

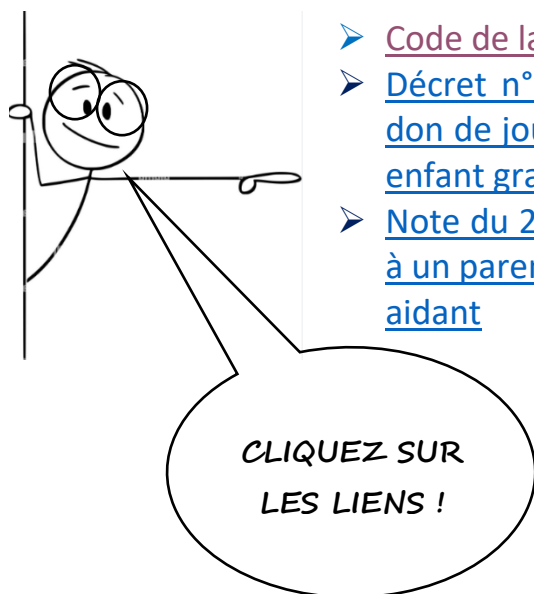
DE DON DE JOURS DE CONGE ENTRE AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Un agent peut, sur sa demande, **renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de** repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent de la collectivité, parent d'un enfant malade ou qui décède, ou à un collègue *aidant familial*.

Vous pourrez effectuer un tel don que vous soyez fonctionnaire ou contractuel. Le don permet à l'agent qui en bénéficie d'être rémunéré pendant son absence

Le **SNT** salue la mise en place de cette procédure qui sera présentée au 1^{er} CST (Comité Social Territorial) pour validation le 9 mars 2023.

CE QUE DIT LA LOI



- [Code de la fonction publique : articles L621-6 à L621-7](#)
- [Décret n°2015-580 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade](#)
- [Note du 21 janvier 2019 relative au don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ou à un proche aidant](#)

QUI PEUT DONNER ET RECEVOIR DES JOURS DE REPOS ?

L'agent qui cède ses jours de repos et l'agent qui les reçoit doivent relever du même employeur.

Ainsi, le don peut s'effectuer entre agents relevant de l'une des administrations suivantes :

- Département ministériel dans la fonction publique d'État
- Établissement public
- Autorité administrative indépendante
- **Collectivité territoriale:** commune, département, région, collectivité à statut particulier, collectivité d'outre-mer ou établissement public de santé
- Toute personne morale: Groupement de personnes physiques réunies pour accomplir quelque chose en commun (entreprises, sociétés civiles, associations, État, collectivités territoriales, etc.). Ce groupe peut aussi réunir des personnes physiques et des personnes morales. Il peut aussi n'être constitué que d'un seul membre (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - EURL - par exemple) de droit privé (dans le cas d'agents publics rattachés à une telle personne morale).

L'AGENT QUI SOUHAITE BENEFCIER DU DON

Vous devez venir en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie ou présentant un handicap.

La personne à laquelle vous venez en aide doit être l'une des personnes suivantes :

- Époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e)
- Ascendant : parent, grand-parent, arrière-grand-parent, ... ou descendant : enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant
- Enfant à charge
- Collatéral : frères, sœurs d'une personne et enfants de ces derniers (collatéraux privilégiés) ainsi qu'oncles, tantes, cousins, cousines (collatéraux ordinaires) jusqu'au 4e degré
- Ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4e degré de votre époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e)
- Personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou avec laquelle vous entretenez des liens étroits et stables, à qui vous venez en aide de manière régulière et fréquente, en tant que non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

L'AGENT QUI CEDE SES JOURS

Tout agent peut donner des jours. Le don s'effectue de manière anonyme et sans contrepartie.

QUELS SONT LES JOURS POUVANT ETRE CEDES ?

Les jours qui peuvent être donnés sont les jours de RTT et des jours de congés annuels.

Les jours de RTT peuvent être donnés en partie ou en totalité.

L'agent qui donne des jours de congés annuels doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Il ne peut donner que ses jours de congé restant au-delà de 20 jours.

Les jours de RTT et de congés annuels donnés peuvent être des jours épargnés sur un compte épargne temps.

À noter :

Les jours de repos compensateur accordés en contrepartie d'heures supplémentaires, d'astreintes ou de permanences ne peuvent pas être donnés.

QUELLES SONT LES DEMARCHES ?

Le groupe de travail réunissant les organisations syndicales de la collectivité et les responsables RH s'est rencontré le 26 janvier 2023 pour définir les modalités de mise en œuvre de cette démarche. Elles seront présentées pour consultation obligatoire lors du 1^{er} CST de l'année le 9 mars 2023, avant cette date, nous ne pouvons communiquer sur le protocole que va définir la collectivité.

COMMENT UTILISER LE DON ?

La durée du congé dont vous pouvez bénéficier en utilisant des jours de repos donnés **est plafonnée à 90 jours par an par personne aidée.**

Ce congé peut être fractionné à la demande du médecin qui suit la personne aidée.

Le don vous est fait sous forme de jour entier que vous exerciez à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet ou incomplet.

Vous pouvez cumuler les jours de repos reçus avec les autres types de congés auxquels vous avez droit (congés annuels, congé parental, etc.).

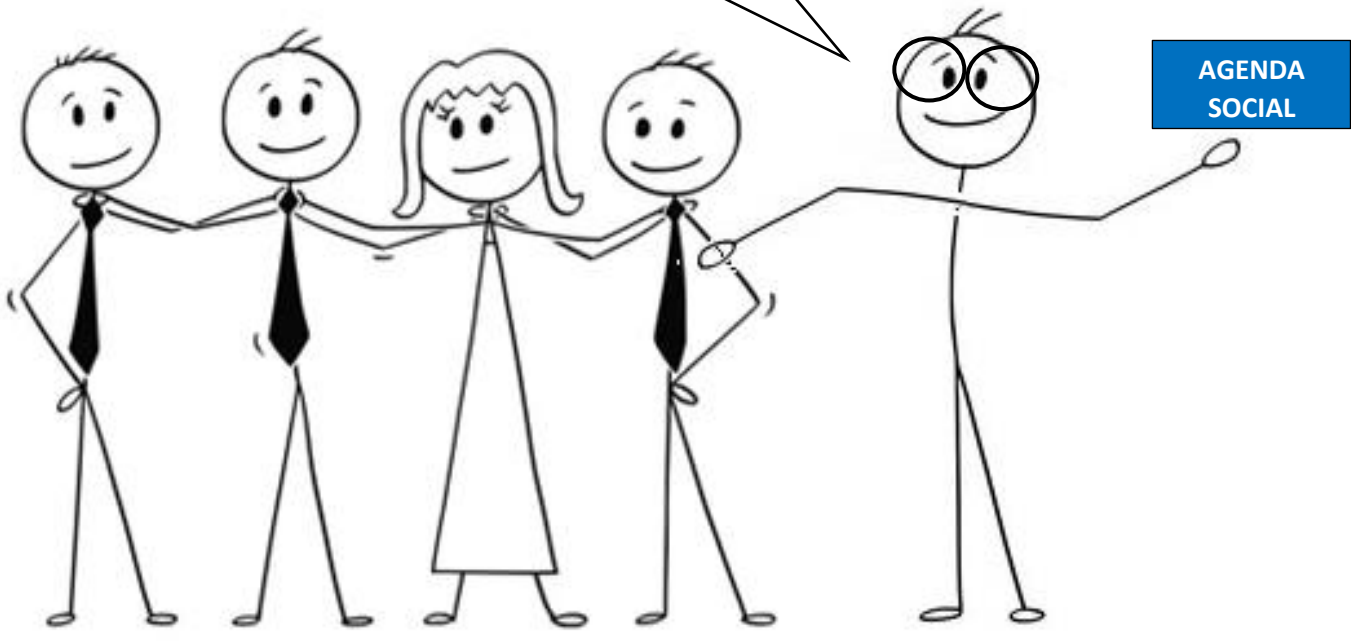
Vous ne pouvez pas épargner sur un compte épargne-temps les jours de repos qui vous sont donnés.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation des jours de repos donnés.

Si vous n'utilisez pas, au cours de l'année civile, tous les jours qui vous ont été donnés, les jours non utilisés sont rendus à l'administration qui peut en faire bénéficier un autre agent.

LA SOLIDARITE EST UNE VALEUR
FONDAMENTALE DU **SNT** !
DANS LE CONTEXTE ACTUEL
TOUTE MESURE RENFORÇANT LE
LIEN SOCIAL ENTRE LES AGENTS
SERA PLEBISCITE PAR NOTRE
SYNDICAT !

VOUS POUVEZ RETROUVER
L'AGENDA SOCIAL DE LA
COLLECTIVITE EN CLIQUANT SUR
LIEN SUIVANT !



**AGENDA
SOCIAL**

